

Délivrance des permis et obtention des classes et des mentions

OBJECTIF

Cette politique a pour objectifs de :

- définir les différents types de permis et les conditions générales d'obtention et d'utilisation s'y rattachant;
- définir les différentes classes et mentions au permis;
- préciser les conditions particulières d'obtention des classes et des mentions.

PRÉALABLE

Cadre légal

- Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), titres II et V;
- Règlement sur les permis (R.R.Q., c. C-24.2, r. 34).

MODALITÉS D'APPLICATION

Les permis autorisant la conduite de véhicules routiers que la Société de l'assurance automobile du Québec (Société) délivre sont :

- le permis d'apprenti-conducteur;
- le permis probatoire;
- le permis de conduire;
- le permis restreint¹.

Ces trois types de permis soutiennent le système d'accès graduel à la conduite, qui vise à favoriser l'acquisition des connaissances, des habiletés et de l'expérience de conduite dans des conditions de risque minimal. Selon le Code de la sécurité routière (CSR), seul le permis obtenu à la fin du processus d'apprentissage peut porter l'appellation *permis de conduire*. En outre, une personne ne peut avoir en sa possession qu'un seul permis valide d'une même classe, délivré par la Société ou par une autre autorité administrative du Canada ou des États-Unis.

Note : Depuis le 16 mars 2009, le permis probatoire Plus et le permis de conduire Plus (permis autorisant la conduite d'un véhicule routier auquel est ajouté un titre de voyage) sont délivrés à la demande du client. Pour plus de renseignements, consultez la politique *Permis Plus*.

1. La Société délivre également le permis restreint, comme mentionné à l'article 61 du Code de la sécurité routière. Étant donné que ce permis est délivré dans des circonstances particulières, il n'est pas présenté ici, mais dans la politique PO-PM 10 intitulée *Permis restreint*. De plus, la Société délivre le permis provisoire, sans photographie, valide pour une période de 20 jours, en attendant la délivrance du permis avec photo.

Le demandeur doit satisfaire aux conditions générales pour l'obtention d'un permis ainsi qu'aux exigences particulières associées aux catégories de véhicules qu'il veut conduire. Après l'obtention du permis, le titulaire est donc tenu de conduire uniquement des véhicules correspondant à la classe ou aux classes inscrites sur son permis. De plus, si le permis est assorti de conditions (voir la politique PO-PM 07 – *Conditions médicales assortissant le permis* pour plus de renseignements), le titulaire se doit de les respecter.

Dans le cas de l'échange de permis d'un nouveau résident, les critères de délivrance diffèrent de ceux décrits dans la présente politique.

1. Conditions générales pour l'obtention d'un permis

Le demandeur de permis doit :

- être âgé d'au moins 16 ans – 14 ans pour la conduite d'un cyclomoteur;
- présenter deux pièces d'identité (voir politique PO-GDU 01 – *Pièces d'identité requises pour la création d'un dossier unique et pour l'obtention de certains services* pour connaître la liste des pièces acceptées);
- n'être titulaire d'aucun permis valide du même type (apprenti-conducteur, probatoire ou de conduire) ou de la même classe, délivré par la Société ou par une autre autorité administrative du Canada ou des États-Unis; si le demandeur est titulaire d'un tel permis, il doit accepter de le remettre à la Société puisqu'il ne peut être titulaire de deux permis valides en même temps;
- se soumettre, si la Société l'exige, à un examen médical ou visuel (voir politique PO-PM 06 – *Vérification de l'état de santé et du comportement*);
- respecter les conditions requises pour le type de permis et la classe demandés;
- réussir les examens requis pour la classe demandée (voir politique PO-PM 05 – *Examens de compétence* pour plus de renseignements sur les examens); réussir le cours de conduite exigé, s'il y a lieu;
- payer les frais, les droits et la contribution d'assurance prévus;
- ne pas faire l'objet d'une suspension ou d'une révocation de permis.

Demandeur de moins de 18 ans

Lorsque le demandeur est une personne mineure, il doit présenter le consentement écrit du titulaire de l'autorité parentale ou, à défaut, de la personne qui a sa garde légale. Ce consentement est requis à la première demande d'un permis ainsi qu'à chaque demande d'addition de classe. Le consentement est valide administrativement pour une période de six mois à partir de la date de signature du parent ou de la personne responsable de la garde légale.

La personne mineure émancipée n'est pas tenue de fournir ce consentement. Toutefois, elle doit présenter un acte ou un certificat de mariage ou une décision du tribunal dans laquelle elle a été déclarée mineure émancipée (CSR, article 68).

Accès graduel à la conduite

L'accès graduel à la conduite vise à permettre aux nouveaux conducteurs d'acquérir de l'expérience de conduite tout en réduisant les risques, tant pour eux que pour l'ensemble des usagers de la route.

L'accès graduel se divise en trois étapes : la phase d'apprentissage, la phase de probation, et une phase intermédiaire pour les jeunes conducteurs qui obtiennent le permis de conduire. Afin d'inciter les nouveaux conducteurs à adopter des comportements sécuritaires et à dissocier la conduite automobile de la consommation d'alcool, tous les titulaires d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis probatoire, peu importe leur âge, sont soumis à la règle du zéro alcool et à un régime de quatre points d'inaptitude (PDI). Le zéro alcool s'applique aussi aux titulaires de permis de conduire de 21 ans et moins. De même, afin de sanctionner plus rapidement les conducteurs fautifs, sans nuire pour autant aux déplacements des jeunes conducteurs qui ont des comportements sécuritaires et qui commettent peu ou pas d'infractions, le régime de PDI augmente par palier en fonction de l'âge.

La modulation des points d'inaptitude se fait ainsi :

- 22 ans et moins = régime de 8 PDI;
- 23 et 24 ans = régime de 12 PDI;
- 25 ans et plus = régime de 15 PDI.

Le passage par l'ensemble des étapes de l'accès graduel est requis une seule fois, soit pour obtenir la classe 5, qui permet de conduire un véhicule de promenade, soit pour obtenir l'une des classes 6A, 6B ou 6C, qui autorisent la conduite d'une motocyclette. Une fois qu'un titulaire a terminé le processus d'accès graduel, s'il demande l'ajout d'une classe qui requiert la détention d'un permis d'apprenti-conducteur, il n'est pas soumis aux exigences du zéro alcool (à moins qu'il ait 21 ans ou moins) et son régime de points d'inaptitude n'est pas abaissé à 4 PDI.

Par exemple, un titulaire de permis de conduire de classe 5 qui a 30 ans et qui demande l'ajout de la classe 1 sera à la fois titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de classe 1 pendant 1 ou 3 mois et d'un permis de conduire de classe 5. Comme il est titulaire d'un permis de conduire soumis au régime de 15 PDI et qu'il n'est plus assujéti à la règle du zéro alcool, il conserve ses privilèges pendant qu'il apprend à conduire des véhicules lourds.

Par contre, les titulaires d'un permis de conduire des classes 6D et 8 qui désirent obtenir la classe 5 ou l'une des classes 6A, 6B ou 6C doivent franchir toutes les phases d'apprentissage et respecter les obligations qui les accompagnent, car ils ont obtenu leur permis de conduire sans être soumis à l'accès graduel.

1.1. Permis d'apprenti-conducteur

Le permis d'apprenti-conducteur autorise le conducteur débutant à faire l'apprentissage de la conduite sous la surveillance d'un conducteur expérimenté, et ce, en vue :

- soit d'une première demande de permis probatoire;
- soit d'une demande de changement ou d'addition de classe (lorsque la classe demandée requiert une période d'apprentissage).

Le permis d'apprenti-conducteur est délivré initialement pour une durée de 18 mois. Par la suite, il peut être délivré de nouveau, à la demande du client, pour une durée de 12 mois.

Dans certains cas, le permis d'apprenti-conducteur est requis uniquement pour la durée de l'examen pratique et il est alors délivré sans frais. Dans un tel cas, ce permis ne peut pas être pris en compte dans le calcul de l'expérience de conduite ni dans le calcul qui permet d'établir si une personne est sans permis depuis trois ans ou plus (voir la politique PO-PM 05 – *Examens de compétence* pour plus de renseignements sur les exigences auxquelles doit satisfaire une personne qui est sans permis depuis trois ans ou plus).

Le permis d'apprenti-conducteur peut être sur support plastique avec photo ou sur support papier sans photo. Dans un cas comme dans l'autre, la signature du titulaire figure sur la pièce.

1.1.1. Conditions d'obtention

Satisfaire aux conditions générales pour l'obtention d'un permis (voir point 1) et, s'il y a lieu, aux conditions d'obtention particulières à la classe demandée (voir point 2).

1.1.2. Conditions d'utilisation du permis d'apprenti-conducteur lorsque le titulaire n'a jamais été titulaire d'un permis de conduire autre qu'un permis de conduire de classe 6D ou 8

Lorsque le titulaire n'a jamais été soumis au processus d'accès graduel à la conduite, il doit se soumettre aux conditions d'utilisation suivantes :

- Le titulaire ne peut conduire s'il y a présence d'alcool dans son organisme (zéro alcool);
- Le titulaire voit son permis révoqué s'il accumule quatre points d'inaptitude ou plus.

1.1.3. Conditions d'utilisation particulières pour les véhicules autres que les motocyclettes

Le titulaire ne peut conduire que s'il est accompagné par une personne titulaire², depuis au moins deux ans, d'un permis de conduire valide de la même classe (comportant les mentions requises, s'il y a lieu), qui est en état de lui prodiguer aide et conseils. Cette personne doit prendre place à ses côtés et avoir avec elle son permis de conduire.

1.1.4. Conditions d'utilisation particulières pour les motocyclettes

- Le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de classe 6A, 6B ou 6C ne peut conduire que s'il est accompagné par une personne titulaire, depuis au moins deux ans, d'un permis de conduire valide autorisant la conduite d'une motocyclette. Cette personne doit être en état de lui prodiguer aide et conseils et elle doit prendre place sur une motocyclette distincte.

Note : Un titulaire de permis de classe 6B ou 6C peut accompagner un titulaire de permis d'apprenti-conducteur de classe 6A.

2. [Partie confidentielle].

- Le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de classe 6R ne peut conduire que dans le cadre d'un cours de conduite et lors de l'examen de compétence. Il doit obligatoirement être accompagné d'un moniteur lorsqu'il circule sur la route ou de l'examineur pour subir son examen pratique.
- Le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur pour motocyclette ne peut pas transporter de passager.

1.2. Permis probatoire

Le permis probatoire est délivré à toute personne soumise au processus d'accès graduel à la conduite (classes 5, 6A, 6B et 6C), à la suite du permis d'apprenti-conducteur, lorsque la personne n'a jamais possédé de permis de conduire (exception faite des permis de conduire des classes 6D et 8).

Le permis probatoire est valide pour 24 mois et il est non renouvelable. Sauf exceptions (voir le Règlement sur les permis, article 7.1), le permis probatoire est délivré sur support plastique et il comporte la photo et la signature du titulaire.

1.2.1. Conditions d'obtention

Satisfaire aux conditions générales pour l'obtention d'un permis, avoir suivi avec succès un cours de conduite dans une école reconnue (pour la classe 5), avoir réussi les examens de la Société et, s'il y a lieu, satisfaire aux conditions d'obtention particulières à la classe demandée (voir point 2 de la présente politique).

1.2.2. Conditions d'utilisation

Le titulaire du permis probatoire peut conduire seul. Toutefois :

- il ne peut conduire s'il y a présence d'alcool dans son organisme (zéro alcool);
- il voit son permis révoqué s'il accumule quatre points d'inaptitude ou plus.

1.3. Permis de conduire

L'appellation *permis de conduire* est réservée à ce type de permis selon le CSR.

Le permis de conduire autorise, sans restrictions particulières, la conduite d'un véhicule routier d'une classe donnée ou de plusieurs classes après la période d'apprentissage et de probation, selon la ou les classes demandées (voir la description des classes en annexe).

Les demandeurs de la classe 6D peuvent obtenir un permis de conduire dès l'âge de 14 ans, alors que ceux qui demandent la classe 8 peuvent l'obtenir dès l'âge de 16 ans. Dans le cas des autres classes, considérant qu'il faut être titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur pendant 12 mois, puis d'un permis probatoire pendant 24 mois, la personne ne pourra pas obtenir son permis de conduire avant l'âge de 19 ans.

Le permis de conduire est normalement délivré pour quatre ans, sauf s'il s'agit d'un permis de conduire de classe 6D sur support papier valide pour deux ans, et il vient à échéance le jour de l'anniversaire du titulaire.

À l'exception du permis de conduire de la classe 6D, le permis de conduire est plastifié et il comporte la photographie ainsi que la signature du titulaire. Quant au permis de conduire de classe 6D, le titulaire a le choix entre un permis sur support plastique avec photographie ou un permis sur papier sans photographie. Toutefois, dans les deux cas, la signature du titulaire figure sur la pièce.

1.3.1. Conditions d'obtention

Satisfaire aux conditions générales pour l'obtention d'un permis et, s'il y a lieu, aux conditions d'obtention particulières à la classe demandée (voir la description des différentes classes en annexe).

En règle générale, le demandeur qui a été titulaire d'un permis probatoire n'a aucun examen à subir pour obtenir le permis de conduire, puisque l'examen théorique a été réussi pour l'obtention du permis d'apprenti-conducteur et que l'examen sur route a été réussi pour l'obtention du permis probatoire. Toutefois, une personne qui est titulaire d'un permis de conduire de classe 5 et qui veut obtenir un permis de classe 6A doit réussir l'examen pratique correspondant à la classe demandée après sa période d'apprentissage.

1.3.2. Conditions d'utilisation

- Le titulaire ne peut conduire un véhicule :
 - s'il y a la moindre présence d'alcool dans son organisme (zéro alcool) alors qu'il a 21 ans et moins;
 - s'il y a la moindre présence d'alcool dans son organisme (zéro alcool) lorsqu'il conduit un véhicule de classe 2 (autobus), 4B (minibus) ou 4C (taxi);
 - s'il y a présence dans son organisme de 50 milligrammes ou plus d'alcool par 100 millilitres de sang lorsqu'il conduit un véhicule lourd conçu pour le transport de biens;
 - s'il y a présence dans son organisme de plus de 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang lorsqu'il conduit un véhicule de classe 4A, 5, 6A, 6B, 6C, 6D, 6E ou 8.
- Le titulaire voit son permis révoqué ou son droit d'en obtenir un suspendu dès qu'il accumule :
 - 8 points d'inaptitude s'il a moins de 23 ans;
 - 12 points d'inaptitude s'il a 23 ou 24 ans;
 - 15 points d'inaptitude s'il a 25 ans ou plus.
- Le titulaire a payé les droits, la contribution d'assurance et les frais annuels pour l'année en cours.
- L'examen médical périodique est obligatoire pour les titulaires des classes professionnelles (classes 1, 2, 3, 4A, 4B et 4C) à 45, 55, 60 et 65 ans³ et pour les titulaires des autres classes à 75 ans et 80 ans, et aux deux ans par la suite.

3. Les titulaires de classes professionnelles qui conduisent ce type de véhicules aux États-Unis, doivent se soumettre aux normes canadiennes en matière de santé des conducteurs, ce qui implique des examens médicaux plus fréquents que ceux prévus par le Québec.

2. Classes de permis

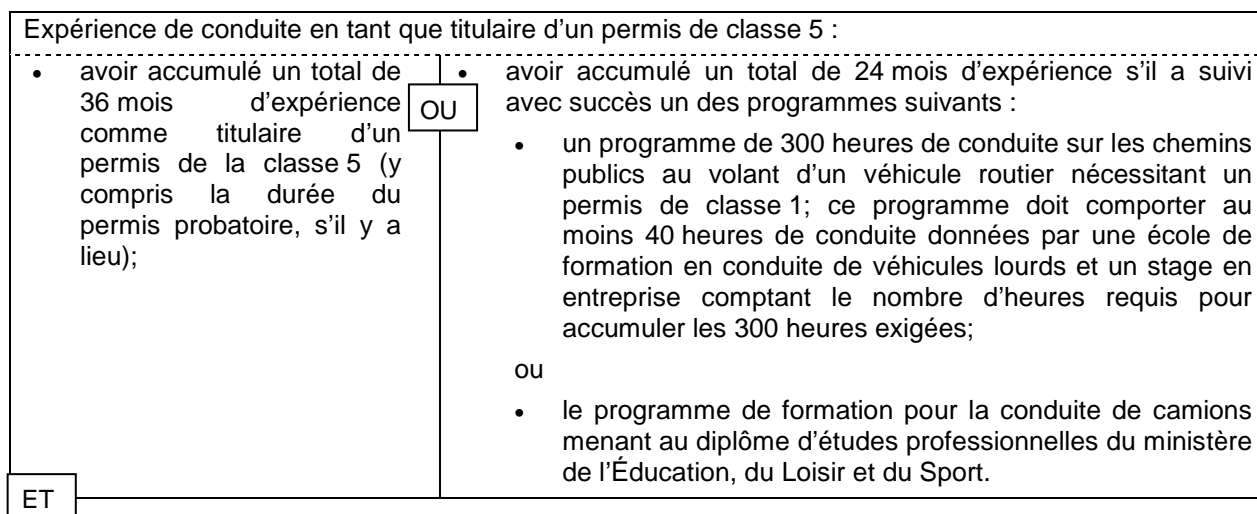
Les classes⁴ de permis permettent d'indiquer les types de véhicules qu'un titulaire est autorisé à conduire. En fonction des compétences particulières à acquérir pour la conduite des divers types de véhicules, certaines exigences s'ajoutent aux conditions déjà énoncées pour l'obtention de plusieurs classes. Seules les classes 5, 6A, 6B, 6C, 6D et 8 donnent lieu à la délivrance d'un permis de conduire. Les autres classes sont obtenues par addition à la classe 5.

2.1. Classe 1 (ensemble de véhicules routiers)

Pour obtenir le permis d'apprenti-conducteur, le demandeur doit :

- réussir le test visuel⁵ en centre de services;
- avoir un dossier de conduite avec moins de quatre PDI;
- ne pas avoir eu de suspension ni de révocation de son permis au cours des deux dernières années pour une infraction au Code criminel (ICC) ou une accumulation de PDI;
- fournir un rapport médical conforme;
- réussir l'examen théorique.

Pour obtenir le permis de conduire de classe 1, le demandeur doit avoir acquis une certaine expérience de conduite et avoir réussi les examens de compétence requis, et ce, tel qu'illustré ci-après :



4. Voir l'annexe pour obtenir la description de chacune des classes.

5. Si un test visuel effectué en centre de services ne donne pas les résultats minimaux exigés pour obtenir une classe donnée, le demandeur peut consulter un spécialiste de la vue et lui demander de remplir un rapport optométrique. Si les résultats du rapport démontrent que le demandeur a une vision suffisante pour conduire un véhicule de la classe demandée, il est autorisé à poursuivre le processus d'obtention du permis; si les résultats obtenus ne sont pas suffisants, la Société maintient le refus de délivrance de la classe.

Expérience de conduite en tant que titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de classe 1 :	
<ul style="list-style-type: none"> avoir acquis les aptitudes liées à la conduite d'un véhicule lourd pendant une période minimale de trois mois comme titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe 1; 	<p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> avoir acquis les aptitudes liées à la conduite d'un véhicule lourd pendant une période d'au moins un mois comme titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de classe 1 si le candidat répond à l'une des exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> il est inscrit au programme de formation pour la conduite de camions menant au diplôme d'études professionnelles du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (comme décrit au paragraphe 1a) de l'article 46 du Règlement sur les permis) et il a suivi avec succès toutes les sections obligatoires du programme préalables à la sortie sur route sans accompagnateur; <p style="text-align: center;">ou</p> <ul style="list-style-type: none"> il a été titulaire d'un permis de conduire de la classe 2 ou 3; <p style="text-align: center;">ou</p> <ul style="list-style-type: none"> il est âgé de 25 ans ou plus; <p style="text-align: center;">ou</p> <ul style="list-style-type: none"> il a été titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 pendant 60 mois (y compris la durée du permis probatoire, s'il y a lieu) ou plus.
ET	
Examens de compétence :	
<ul style="list-style-type: none"> avoir réussi l'examen concernant la vérification avant départ; avoir réussi l'examen pratique concernant la conduite d'un véhicule lourd. 	

2.2. Classe 2 (autobus aménagé pour plus de 24 passagers)

Pour obtenir le permis d'apprenti-conducteur, le demandeur doit :

- réussir le test visuel⁶ en centre de services;
- avoir un dossier de conduite avec moins de quatre points d'inaptitude;
- ne pas avoir eu de suspension ni de révocation de permis au cours des deux dernières années pour une infraction au Code criminel (ICC) ou une accumulation de PDI;
- fournir un rapport médical conforme;
- réussir l'examen théorique.

6. Voir la note 5.

Pour obtenir le permis de conduire de classe 2, le demandeur doit avoir acquis une certaine expérience de conduite et avoir réussi les examens de compétence requis, et ce, tel qu'illustré ci-après :

Expérience de conduite en tant que titulaire d'un permis de classe 5 :	
<ul style="list-style-type: none"> avoir accumulé un total de 24 mois d'expérience comme titulaire d'un permis de la classe 5 (y compris la durée du permis probatoire, s'il y a lieu). 	
ET	
Expérience de conduite en tant que titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de classe 2 :	
<ul style="list-style-type: none"> avoir acquis les aptitudes liées à la conduite d'un autobus pendant une période minimale de trois mois comme titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe 2; 	<ul style="list-style-type: none"> avoir acquis les aptitudes liées à la conduite d'un autobus pendant une période d'au moins un mois comme titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe 2 si le candidat répond à l'une des exigences suivantes⁷ : <ul style="list-style-type: none"> il a été titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 pendant 60 mois (y compris la durée du permis probatoire, s'il y a lieu) ou plus; <p style="text-align: center;">ou</p> <ul style="list-style-type: none"> il a été titulaire d'un permis de conduire de la classe 3; <p style="text-align: center;">ou</p> <ul style="list-style-type: none"> il est âgé de 25 ans ou plus.
OU	
ET	
Examens de compétence :	
<ul style="list-style-type: none"> avoir réussi l'examen concernant la vérification avant départ; avoir réussi l'examen pratique concernant la conduite d'un véhicule lourd. 	

2.3. Classe 3 (camion)

Pour obtenir le permis d'apprenti-conducteur, le demandeur doit :

- réussir le test visuel⁸ en centre de services;
- avoir un dossier de conduite avec moins de quatre PDI;
- ne pas avoir eu de suspension ni de révocation de permis au cours des deux dernières années pour une infraction au Code criminel (ICC) ou une accumulation de PDI;
- fournir un rapport médical conforme.

7. Pour le candidat qui répond à l'une de ces trois exigences, le délai d'un mois peut être remplacé par une formation comprenant au moins 20 heures de conduite sur les chemins publics d'un véhicule routier visé par la classe 2. Cette formation doit être donnée par un exploitant de véhicule lourd qui a une cote « satisfaisante », qui n'a fait l'objet d'aucune intervention de la Société au cours des deux dernières années et qui a 24 mois d'expérience de conduite en tant que titulaire d'un permis de conduire de classe 5 (y compris la durée du permis probatoire, s'il y a lieu).

8. Voir la note 5.

Pour obtenir le permis de conduire de classe 3, le demandeur doit avoir acquis une certaine expérience de conduite et avoir réussi les examens de compétence requis, et ce, tel qu'illustré ci-après :

Expérience de conduite en tant que titulaire d'un permis de conduire de classe 5 :	
<ul style="list-style-type: none"> avoir accumulé un total de 24 mois d'expérience comme titulaire d'un permis de la classe 5 (y compris la durée du permis probatoire, s'il y a lieu). 	
ET	
Expérience de conduite en tant que titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de classe 3 :	
<ul style="list-style-type: none"> avoir acquis les aptitudes liées à la conduite d'un véhicule lourd pendant une période minimale de trois mois comme titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe 3; 	<ul style="list-style-type: none"> avoir acquis les aptitudes liées à la conduite d'un camion pendant une période d'au moins un mois comme titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe 3 si le candidat répond à l'une des exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> il a été titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 pendant 60 mois (y compris la durée du permis probatoire, s'il y a lieu) ou plus; ou <ul style="list-style-type: none"> il est âgé de 25 ans ou plus.
ET	
Examens de compétence :	
<ul style="list-style-type: none"> avoir réussi l'examen concernant la vérification avant départ; avoir réussi l'examen pratique concernant la conduite d'un véhicule lourd. 	

2.4. Classe 4A (véhicule d'urgence)

Pour obtenir le permis probatoire, le demandeur doit :

- être titulaire d'un permis probatoire de classe 5;
- avoir suivi avec succès le cours de conduite de véhicule d'urgence donné par l'École nationale de police du Québec, la Corporation d'Urgences-santé, l'Institut de protection contre les incendies du Québec ou l'École nationale des pompiers du Québec, ou un cours de conduite de véhicules d'urgence équivalent;
- ne pas avoir eu de suspension ni de révocation de permis au cours des deux dernières années pour une infraction au Code criminel (ICC) ou une accumulation de PDI;
- fournir un rapport médical ou optométrique conforme.

Pour obtenir le permis de conduire de la classe 4A, le demandeur doit avoir acquis une certaine expérience de conduite, avoir réussi l'examen de compétence requis et fournir, selon le contexte, un rapport médical ou optométrique conforme, et ce, tel qu'illustré ci-après :

Expérience de conduite :		
<ul style="list-style-type: none"> être titulaire du permis probatoire de la classe 4A et avoir terminé la période probatoire; 	OU	<ul style="list-style-type: none"> avoir accumulé un total de 24 mois ou plus d'expérience comme titulaire d'un permis de la classe 5 (y compris la durée du permis probatoire, s'il y a lieu); <p style="text-align: center;">et</p> <ul style="list-style-type: none"> fournir un rapport médical ou optométrique conforme à la Société;
		OU
		<ul style="list-style-type: none"> être titulaire d'un permis de conduire de classe 5 et avoir suivi avec succès un cours de conduite de véhicule d'urgence donné par l'École nationale de police du Québec, la Corporation d'Urgences-santé, l'Institut de protection contre les incendies du Québec ou l'École nationale des pompiers du Québec, ou un cours de conduite de véhicule d'urgence équivalent; <p style="text-align: center;">et</p> <ul style="list-style-type: none"> fournir à la Société un rapport médical ou optométrique conforme.
ET		
Examen :		
<ul style="list-style-type: none"> avoir réussi l'examen théorique relatif à cette classe. 		

2.5. Classe 4B (autobus aménagé pour 24 passagers ou moins) et classe 4C (taxi)

Pour obtenir le permis probatoire, le demandeur doit :

- réussir le test visuel⁹ en centre de services;
- avoir été titulaire d'un permis probatoire de la classe 5 pendant une durée de 12 mois;
- fournir un rapport médical conforme;
- réussir l'examen théorique.

Pour obtenir le permis de conduire de la classe 4B ou 4C, le demandeur doit avoir acquis une certaine expérience de conduite, avoir réussi l'examen de compétence requis et fournir, selon le contexte, un rapport médical ou optométrique conforme, et ce, tel qu'illustré ci-après :

Expérience de conduite :		
<ul style="list-style-type: none"> être titulaire du permis probatoire de la classe 4B ou 4C et avoir terminé la période probatoire; 	OU	<ul style="list-style-type: none"> être ou avoir été titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis probatoire de classe 5 pendant un total de 12 mois (y compris la durée du permis probatoire, s'il y a lieu); <p style="text-align: center;">et</p> <ul style="list-style-type: none"> fournir à la Société un rapport médical ou optométrique conforme.
ET		
Examen :		
<ul style="list-style-type: none"> avoir réussi l'examen théorique relatif à la classe demandée. 		

9. Voir la note 5.

Note : La personne qui conduit un autobus ou un minibus scolaire doit aussi être titulaire d'un certificat de compétence, conformément à la Loi sur les transports (article 5, paragraphe g.1) et au Règlement sur la formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers. Quant à la personne qui conduit un taxi, elle doit être titulaire d'un permis de chauffeur de taxi en plus de détenir la classe 4C.

2.6. Classe 5 (véhicule automobile)

Pour l'obtention du permis d'apprenti-conducteur, le demandeur doit :

- réussir le test visuel et remplir la déclaration de maladie ou de déficit fonctionnel en centre de services;
- être inscrit à un cours dans une école de conduite reconnue et avoir réussi la phase 1 de ce cours.

Une fois, le permis d'apprenti-conducteur obtenu, le titulaire poursuit son cours de conduite. Une fois qu'il a complété l'ensemble des cours théoriques, qu'il a effectué 11 des 15 sorties sur route dans le cadre de son cours et qu'il est titulaire de son permis d'apprenti-conducteur depuis au moins 10 mois, il peut se présenter à la Société pour subir les examens théoriques. La réussite du cours de conduite et des examens théoriques sont des prérequis pour pouvoir demander le permis probatoire.

Pour obtenir le permis probatoire, le demandeur doit :

- avoir rempli les prérequis (réussite du cours de conduite et réussite des examens théoriques);
- être titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 depuis au moins 12 mois;
- réussir l'examen pratique sur route.

Note : Une personne qui a obtenu son permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 avant le 17 janvier 2010 peut obtenir son permis probatoire après avoir été titulaire du permis d'apprenti-conducteur pendant huit mois si elle présente à la Société une attestation confirmant qu'elle a réussi le cours de conduite approprié dans une école de conduite reconnue. Par contre, si elle n'a pas suivi de cours, elle doit être titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur pendant une période de 12 mois avant de pouvoir obtenir son permis probatoire. Dans un cas comme dans l'autre, la personne devra avoir réussi l'examen pratique sur route avant que la Société lui délivre un permis probatoire.

Pour l'obtention du permis de conduire, le demandeur doit :

- être titulaire du permis probatoire de la classe 5 depuis 24 mois.

2.7. Classes 6A, 6B, 6C et 6R (motocyclette)

Pour l'obtention du permis d'apprenti-conducteur de classe 6R, le demandeur doit réussir l'examen théorique de la Société.

Pour obtenir le permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A, le demandeur doit :

- être titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de classe 6R depuis au moins un mois;
- avoir réussi le cours de conduite donné par une école reconnue et présenter une attestation de réussite de ce cours;
- avoir réussi l'examen en circuit fermé.

Pour obtenir le permis probatoire, le demandeur doit :

- être titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A depuis au moins 11 mois;
- réussir l'examen pratique sur route avec une motocyclette correspondant à la classe demandée.

Note : La personne qui a obtenu son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A avant le 1^{er} janvier 2001 peut obtenir son permis probatoire si elle est titulaire du permis d'apprenti-conducteur depuis huit mois ou plus en présentant ce dernier à la Société, accompagné d'une attestation confirmant qu'elle a suivi et réussi le cours de conduite approprié dans une école de conduite reconnue.

Note : La personne qui a obtenu son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A à partir du 1^{er} janvier 2001, mais avant le 17 janvier 2010, peut obtenir son permis probatoire si elle est titulaire du permis d'apprenti-conducteur depuis sept mois ou plus en présentant ce dernier à la Société.

Pour l'obtention du permis de conduire, le demandeur doit :

- être titulaire du permis probatoire de la classe 6A, 6B ou 6C depuis 24 mois.

2.8. Classe 6D (cyclomoteur)

Pour l'obtention du permis de conduire, le demandeur doit :

- remplir les conditions générales d'obtention d'un permis;
- avoir réussi le cours de conduite approprié à la conduite d'un cyclomoteur;
- présenter l'attestation de cours qui indique qu'il a réussi le Programme d'éducation à la sécurité routière dans une école de conduite reconnue;
- réussir le test visuel et remplir la déclaration de maladie ou de déficit fonctionnel en centre de services;
- avoir réussi les examens de la Société.

Les restrictions associées au permis de conduire de classe 6D sont les suivantes :

- si le titulaire a moins de 16 ans, il ne peut pas transporter de passagers;
- si le titulaire a moins de cinq ans d'expérience il :
 - ne peut pas conduire s'il y a présence d'alcool dans son organisme (zéro alcool);
 - est soumis à un régime de quatre points d'inaptitude;
- si le titulaire a cinq ans ou plus d'expérience, mais qu'il a 21 ans ou moins, il demeure soumis à la mesure du zéro alcool;
- si le titulaire a cinq ans ou plus d'expérience, mais qu'il a moins de 25 ans, il est soumis au régime de points d'inaptitude correspondant à son âge, soit :
 - 8 points s'il a moins de 23 ans;
 - 12 points s'il a 23 ou 24 ans;
 - 15 points à partir de l'âge de 25 ans.

2.9. Classe 6E (motocyclette à trois roues)

Pour l'obtention de la classe 6E, le demandeur doit :

<ul style="list-style-type: none"> être titulaire d'un permis de conduire de la classe 5; 	
ET	<ul style="list-style-type: none"> soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue qui établit qu'il a suivi avec succès les parties théoriques et pratiques du cours de conduite d'une motocyclette à trois roues;
	OU
	<ul style="list-style-type: none"> soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue qui établit qu'il a suivi avec succès les parties théoriques et pratiques du cours de conduite d'une motocyclette.

Il est à noter que les titulaires d'un permis probatoire et d'un permis de conduire de l'une des classes 6A, 6B ou 6C sont aussi autorisés à conduire une motocyclette à trois roues, puisque la classe 6E est incluse dans ces trois classes.

Pour conserver le privilège de conduire une motocyclette à trois roues, le titulaire d'un permis de classe 6E doit être titulaire d'un permis de classe 5 valide.

Par ailleurs, le titulaire de la classe 6E qui n'est pas détenteur de l'une des classes 6A, 6B ou 6C ne peut pas servir d'accompagnateur à un titulaire de permis d'apprenti-conducteur de classe 6A.

La classe 6E est délivrée sous la forme d'une attestation papier et elle est valide pour la même période que le permis de classe 5 qui la soutient ou jusqu'à ce que la classe 6E puisse être inscrite sur le permis délivré sur support plastique, selon la première des éventualités.

2.10. Classe 8 (tracteur agricole)

Pour l'obtention du permis de conduire, seules s'appliquent les conditions générales d'obtention d'un permis.

3. Addition de classe au permis

Le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire valide peut demander une addition de classe à son permis selon les conditions de délivrance de la classe demandée.

L'addition de classe n'a aucune incidence sur la date de délivrance et d'expiration du permis initial.

4. Les mentions

Pour conduire un véhicule lourd muni d'un système de freinage pneumatique, d'une transmission manuelle ou pour conduire un ensemble de véhicules agencés en train routier d'une longueur de plus de 25 mètres, le conducteur doit s'être qualifié et la mention correspondante doit être inscrite sur son permis.

Toutefois, le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis de conduire de classe 1, 2 ou 3 qui est en période d'apprentissage pour l'obtention d'une mention permettant la conduite d'un véhicule lourd muni d'une transmission manuelle (mention « M ») ou équipé d'un système de freinage pneumatique (mention « F ») est autorisé à conduire ce ou ces types de véhicules, même si la ou les mentions correspondantes ne sont pas encore inscrites à son dossier, lorsqu'il est accompagné par un titulaire ayant obtenu depuis au moins deux ans la classe appropriée (voir CSR, article 99) et ayant la mention adéquate à son permis.

4.1. La mention « F »

Pour que cette mention soit inscrite sur le permis, le demandeur doit réussir les examens requis (théorique et pratiques). Cette mention autorise le titulaire d'un permis de conduire de la classe 1, 2 ou 3 à conduire un véhicule lourd équipé d'un système de freinage pneumatique.

4.2. La mention « M »

Pour que cette mention soit inscrite sur le permis, le demandeur doit réussir les examens requis (examens pratiques). Cette mention autorise le titulaire d'un permis de conduire de la classe 1, 2 ou 3 à conduire un véhicule lourd muni d'une transmission manuelle.

4.3. La mention « T »

Pour que cette mention soit inscrite sur le permis, le demandeur doit réussir l'examen requis (examen théorique) et être titulaire d'un permis de conduire de la classe 1 depuis au moins cinq ans. Cette mention autorise le titulaire du permis de conduire de la classe 1 à conduire un train routier d'une longueur de plus de 25 mètres (permis spécial de circulation requis).

RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES

La Direction du développement en permis-immatriculation et du soutien administratif, en collaboration avec le Service du comportement des usagers de la route, est responsable de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation de cette politique.

ANNEXE I

Description des classes¹⁰

Classe 1	<p>Ensemble de véhicules routiers composé d'un tracteur routier ayant deux essieux, dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus et tirant une ou plusieurs remorques ou semi-remorques.</p> <p>Ensemble de véhicules routiers composé d'un tracteur routier ayant trois essieux ou plus tirant une ou plusieurs remorques ou semi-remorques.</p> <p>Ensemble de véhicules routiers composé d'un camion (classe 3) qui tire une remorque ou une semi-remorque dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus, qui ne sert qu'à transporter l'équipement, l'outillage ou l'ameublement dont elle est équipée en permanence.</p> <p>Ensemble de véhicules routiers composé d'un camion (classe 3) qui tire toute autre remorque ou semi-remorque dont la masse nette est de 2 000 kg ou plus (la classe 1 inclut les classes 2, 3, 4A, 4B, 4C, 5, 6D et 8).</p>
Classe 2	Autobus de plus de 24 passagers (la classe 2 inclut les classes 3, 4A, 4B, 4C, 5, 6D et 8).
Classe 3	Camion porteur ayant deux essieux et dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus. Camion ayant trois essieux ou plus (la classe 3 inclut les classes 4A, 4B, 4C, 5, 6D et 8).
Classe 4A	Véhicule d'urgence (la classe 4A inclut les classes 4B, 4C, 5, 6D et 8).
Classe 4B	Minibus et autobus de 24 passagers ou moins (la classe 4B inclut les classes 4C, 5, 6D et 8).
Classe 4C	Taxi (la classe 4C inclut les classes 5, 6D et 8).
Classe 5	Tout véhicule de promenade ayant deux essieux (sauf la motocyclette) et dont la masse nette est de moins de 4 500 kg, un véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement, un véhicule-outil et un véhicule de service (la classe 5 inclut les classes 6D et 8).
Classe 6A	Toute motocyclette (la classe 6A inclut les classes 6B, 6C, 6D, 6E et 8).
Classe 6B	Motocyclette d'une cylindrée de 400 cm ³ ou moins (la classe 6B inclut les classes 6C, 6D, 6E et 8).
Classe 6C	Motocyclette d'une cylindrée de 125 cm ³ ou moins (la classe 6C inclut les classes 6D, 6E et 8).
Classe 6D	Tout cyclomoteur – permis de conduire seulement.
Classe 6E	Motocyclette à trois roues – cette classe ne peut être détenue que par un titulaire de permis de conduire de classe 5 ou par un titulaire de permis probatoire ou de permis de conduire de la classe 6A, 6B ou 6C.
Classe 6R	Toute motocyclette (classe utilisée à l'intérieur d'un cours de conduite donné par une école reconnue et à l'examen de compétence de la Société) – permis d'apprenti-conducteur.
Classe 8	Tout tracteur de ferme – permis de conduire seulement.

10. Voir aussi l'article 30 du Règlement sur les permis pour plus de renseignements sur les particularités de certaines classes.